

Arrêt du Tribunal du 25 novembre 2020 — BRF Singapore Foods/EUIPO — Tipiak (Sadia)(Affaire T-309/19) ⁽¹⁾

[«*Marque de l'Union européenne – Procédure d'opposition – Demande de marque de l'Union européenne figurative Sadia – Marque nationale verbale antérieure SAIDA – Motif relatif de refus – Risque de confusion – Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001] – Principe de bonne administration – Égalité de traitement – Obligation de motivation*»]

(2021/C 28/59)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: BRF Singapore Foods Pte Ltd (Singapour, Singapour) (représentant: C. Mateu, avocate)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: L. Lapinskaite, J. Crespo Carrillo et V. Ruzek, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Tipiak (Saint-Aignan de Grand-Lieu, France) (représentants: M. Antoine-Lalance et M. Aitelli, avocates)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 19 mars 2019 (affaire R 1834/2018-4), relative à une procédure d'opposition entre Tipiak et BRF Singapore Foods.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) BRF Singapore Foods Pte Ltd supportera ses propres dépens, ainsi que les dépens exposés par Tipiak.
- 3) L'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 246 du 22.7.2019.

Arrêt du Tribunal du 25 novembre 2020 — BRF Singapore Foods/EUIPO — Tipiak (SADIA)(Affaire T-310/19) ⁽¹⁾

[«*Marque de l'Union européenne – Procédure d'opposition – Demande de marque de l'Union européenne verbale SADIA – Marque nationale verbale antérieure SAIDA – Motif relatif de refus – Risque de confusion – Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001] – Principe de bonne administration – Égalité de traitement – Obligation de motivation*»]

(2021/C 28/60)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: BRF Singapore Foods Pte Ltd (Singapour, Singapour) (représentant: C. Mateu, avocate)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: L. Lapinskaite, J. Crespo Carrillo et V. Ruzek, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Tipiak (Saint-Aignan de Grand-Lieu, France) (représentants: M. Antoine-Lalance et M. Aitelli, avocates)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 19 mars 2019 (affaire R 1857/2018-4), relative à une procédure d'opposition entre Tipiak et BRF Singapore Foods.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) BRF Singapore Foods Pte Ltd supportera ses propres dépens, ainsi que les dépens exposés par Tipiak.
- 3) L'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 246 du 22.7.2019.

Arrêt du Tribunal du 25 novembre 2020 — UI/Commission

(Affaire T-362/19) (¹)

«Fonction publique – Fonctionnaires – Indemnité de dépaysement – Article 4, paragraphe 1, sous a), de l'annexe VII du statut – Refus d'octroi de l'indemnité de dépaysement – Résidence habituelle – Lieu d'exercice de l'activité professionnelle principale – Période quinquennale de référence»

(2021/C 28/61)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: UI (représentant: J. Diaz Cordova, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: T. Bohr et A.-C. Simon, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 270 TFUE et tendant, d'une part, à l'annulation de la décision de l'Office «Gestion et liquidation des droits individuels» (PMO) de la Commission du 27 août 2018 refusant au requérant l'octroi de l'indemnité de dépaysement et, d'autre part, à la réparation du préjudice que le requérant aurait prétendument subi de ce fait.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) UI est condamné aux dépens.

(¹) JO C 305 du 9.9.2019.